

# RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération n°2018/8/33 du 5 décembre 2018. Il définit les obligations mutuelles, de la Collectivité, du prestataire et de l'abonné.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Dans le présent document :

- > **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- > **la collectivité** désigne le SIAEP de Saint-Avé Meucon.
- > **le prestataire** désigne l'entreprise Saur à qui la collectivité a confié par contrat la gestion des abonnés desservis par le réseau d'eau potable dans les conditions du règlement du service.

## 1 LE SERVICE DE L'EAU

**Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (distribution et contrôle de l'eau, service client).**

### > 1.1 La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer les abonnés de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et mis en ligne sur les sites internet des mairies de Meucon et de Saint-Avé. Ils vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### > 1.2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- une pression minimale de 1 bar mesurée au niveau de votre compteur pour un branchement individuel, au droit du compteur général pour les immeubles qui en sont équipés, ou au droit de la pénétration dans la propriété dans le cas contraire ;
- une pression statique maximale de 6 bars au compteur ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures ;

- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au numéro 02 56 56 20 09 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence ;
  - un accueil téléphonique du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 hors jours fériés, au numéro 02 56 56 20 00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
  - une réponse écrite à vos courriers et courriels dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
  - un site internet accessible 24 h/24 pour toute information sur vos factures et l'usage de votre eau vous permettant aussi de contacter le prestataire ;
  - pour toute demande relative à votre facture, une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
    - adresse : 21, rue du Danemark - 56400 AURAY
    - jours d'ouverture : du lundi au vendredi (hors jours fériés)
    - horaires d'ouverture : de 8h00 à 18h00
  - pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
    - l'envoi du devis sous 8 jours ouvrés après réception de votre demande validée par la collectivité (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;
    - la réalisation des travaux sous 15 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives ;
    - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard 15 jours après votre demande ou le jour ouvré qui suit votre demande d'ouverture expresse, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme ;
  - une fermeture de branchement dans un délai de 2 jours ouvrés suite à votre demande, en cas de départ.
- > **1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations**

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement ou la profondeur de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection. Le compteur doit rester accessible ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public et en particulier, la vanne de fermeture du branchement sous bouche à clé, le robinet situé avant votre compteur, les poteaux et bouches d'incendie ;



# RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations privées raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

En cas de vol d'eau constaté par la collectivité ou son prestataire, il vous sera facturé un forfait équivalent à une consommation d'eau de 120 m<sup>3</sup>. Le paiement de ce forfait ne se substitue pas aux poursuites devant les tribunaux compétents.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine...). Il est important que votre utilisation du service d'eau corresponde à une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

## > 1.4 Les interruptions du service

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, la collectivité ou son prestataire vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Collectivité et le prestataire ne peuvent être tenus pour responsables d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la Collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

## > 1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, elle doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

## > 1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité ou au prestataire et au service de lutte contre l'incendie.

## 2 VOTRE CONTRAT

**Pour être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.**

### > 2.1 La souscription du contrat

Les contrats d'abonnement peuvent être accordés aux propriétaires et usagers des immeubles, aux locataires et occupants de bonne foi, ou au syndicat des copropriétaires représenté par son syndicat.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou mail) auprès du prestataire.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat vous sera transmis par le prestataire.

Il comprend :

- le règlement du service ;
- la fiche tarifaire ;

- un contrat d'abonnement à compléter et à retourner signé au prestataire ;
- une demande expresse d'exécution du service ;
- les informations pré-contractuelles ;
- le formulaire de rétractation.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, votre demande expresse doit être enregistrée par le prestataire sur papier ou support durable. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au prestataire de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Votre 1<sup>ère</sup> facture correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Le règlement de la première facture vaut réception des pièces transmises par le prestataire, acceptation du contrat et du règlement de service.

### Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat au prestataire au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courrier).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### > 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du prestataire dans les 5 jours ouvrés suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

**Attention :** en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du prestataire. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le prestataire peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau ;
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

### > 2.3 Si vous habitez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou de son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées en annexe 1 du présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Le contrat collectif se compose comme suit :

- un abonnement au prix du diamètre du compteur fixé par délibération de la collectivité,



- une part proportionnelle liée à la différence entre les volumes enregistrés par le compteur général et la somme des compteurs individuels.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 1 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

#### > 2.4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur signe un contrat avec une demande expresse d'exécution du service, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au prestataire un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

## 3 VOTRE FACTURE

**Vous recevez, en règle générale (sauf si vous êtes mensualisé), deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.**

#### > 3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

**La distribution de l'eau**, revenant à la collectivité.

Les éléments de prix se décomposent en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

**Les redevances aux organismes publics**, reviennent à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la **TVA** au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le **service de l'assainissement** (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès du prestataire ou de la collectivité sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année.

#### > 3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la Collectivité ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du prestataire et de la collectivité.

#### > 3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du prestataire chargés du relevé de votre compteur.

Vous serez prévenus par courriel ou avis de passage, 15 jours ouvrés à l'avance, de la date de relève.

Si, au moment du relevé, l'agent du prestataire ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- un avis de second passage,
- une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 7 jours ouvrés (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone ou au moyen de la « carte relevé » vous invitant à communiquer votre index, ou sur le site internet du prestataire).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le prestataire.

Il vous est fortement conseillé de contrôler régulièrement l'index de votre compteur et l'état de ses abords, afin de détecter une consommation anormalement élevée pouvant être le signe d'une fuite dans vos installations.

Pour cela, vous pouvez vous référer aux conseils portés en annexe 2 du présent règlement.

#### > 3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le prestataire à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

#### > 3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard 15 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La facturation se fera en deux fois :

- **Juin** : ce montant comprend l'abonnement correspondant au 2<sup>e</sup> semestre de l'année « n », ainsi qu'une consommation estimée, calculée sur une base égale à 50 % de la consommation de l'année précédente.
- **Décembre** : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre de l'année « n+1 », ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors par mois, du mois de février à novembre, 10% de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de décembre, est prélevé au mois de janvier. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au prestataire sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le prestataire), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

#### > 3.6 Les cas de consommation anormale

Dès constat, par le prestataire, d'une augmentation anormale de sa consommation, l'abonné en est informé par courrier par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, le prestataire indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement ou d'un dégrèvement partiel de sa facture.

Le prestataire peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de la moyenne consommée par l'abonné depuis 3 ans, ou par défaut, soit la dernière consommation connue, soit la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.



# RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

## 3.6.1 Lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies :

- La surconsommation concerne un local d'habitation ou assimilé.
- La fuite n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage.
- L'abonné produit une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite.
- Cette attestation est transmise au prestataire dans le délai de 1 mois après avoir reçu l'information de surconsommation.

L'abonné remplissant les conditions précisées ci-dessus peut demander un écrêtement de sa facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne des 3 dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent les dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
  - elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
  - elles sont alimentées en eau par le même compteur que ce logement.

En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises ci-dessus, le prestataire recalcule la facture sur la base suivante :

- pour la part eau potable, redevance pour pollution domestique et autres taxes, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné ;
- pour information, le service chargé d'exploiter l'assainissement collectif facturera les parts assainissement, la redevance modernisation des réseaux de collecte et les autres taxes sur la base d'une assiette de facturation égale au double de la consommation moyenne de l'abonné.

La consommation moyenne prise en compte est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, soit la dernière consommation connue, soit la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

## 3.6.2 L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau,

soit par l'information que lui adresse le prestataire, soit par tout autre moyen, peut demander au prestataire, dans le délai de 1 mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai de 1 mois à compter de la demande, le prestataire procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'utilisateur abonné par le prestataire.

Si après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les modalités de contrôle du compteur non évoquées dans le présent paragraphe sont précisées à l'article 5.3.

Dans le cas où la pression délivrée par le réseau d'eau potable est élevée, il vous est fortement conseillé d'installer un réducteur de pression qui permet de protéger les équipements de la maison et d'éviter les fuites d'eau. Pensez également à en contrôler périodiquement le bon fonctionnement.

## > 3.7 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le prestataire vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception l'alimentation en eau pourra être interrompue ou restreinte, sous réserve des lois et jurisprudences en vigueur, jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption.

En cas de non-paiement, le prestataire ou la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

## > 3.8 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance compétent.

## 4 LE BRANCHEMENT

On appelle « **branchement** » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

### > 4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - le robinet de purge éventuel,
  - le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. **Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées.** Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Pour toute installation de type collectif ou sous domaine privé ne bénéficiant pas d'un compteur général, la responsabilité de l'abonné est engagée à la limite géographique de la propriété.

### > 4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont établis par le prestataire, après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Le branchement sera toujours placé au droit et au plus court de la canalisation de distribution publique.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par le prestataire et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le « clapet anti-retour »).

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le prestataire, habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques ou comportant des risques de contamination du réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif obligatoire sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement. Les contrôles annuels de vérification du dispositif devront être disponibles immédiatement à la demande de la collectivité.

### > 4.3 Le paiement

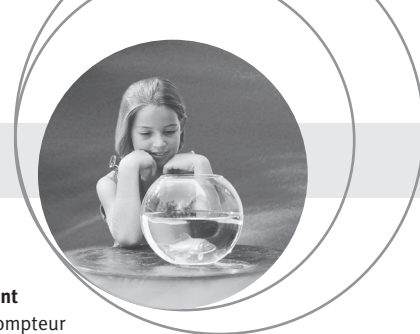
Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur.

Avant l'exécution des travaux, le prestataire établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50% sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

### > 4.4 L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.



L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire, ou la copropriété, ou l'abonné, est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'abonné est également chargé de l'entretien, du nettoyage régulier et du maintien en bon état de propreté du regard abritant le compteur. L'accessibilité au compteur doit être garantie.

À ce titre, les frais de remise en état lui sont directement imputables.

#### > 4.5 La fermeture et l'ouverture

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

#### > 4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le prestataire ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

## 5 LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

#### > 5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le prestataire en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le prestataire remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification. Le Prestataire facture l'intervention au demandeur, selon les prix fixés par délibération de la Collectivité.

Le prestataire peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le prestataire vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

#### > 5.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou exceptionnellement, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par le prestataire, soit par vos soins après accord de la collectivité.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du prestataire.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

#### > 5.3 La vérification

Le prestataire peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le prestataire sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du prestataire. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

#### > 5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le prestataire.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le prestataire vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du prestataire.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...).

Si vous ne permettez pas le renouvellement du compteur, après une mise en demeure restée sans effet, le prestataire procédera à la fermeture du branchement d'eau.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

## 6 VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble (où au-delà de la limite géographique de la propriété en cas d'absence de compteur général), hormis le système de comptage individuel des logements.

#### > 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement. Les contrôles annuels de vérification du dispositif devront être disponibles immédiatement à la demande de la collectivité.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

#### > 6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Il est rappelé notamment que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez en avertir le maire de votre commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les agents de la Collectivité doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.



# RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Pour ce qui concerne le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits et forage), il sera procédé à :

- l'examen visuel des parties apparentes permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés,
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L.214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu,
- la vérification des usages de l'eau visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir du puits ou du forage,
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes,
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments,
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé selon les modalités fixées par délibération de la collectivité.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

À l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée selon les modalités précisées par délibération.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable.

## > 6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni au prestataire ni à la collectivité, qui ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## ■ 7 RÉGIME DES EXTENSIONS DE RÉSEAU RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Toutes les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux lotissements privés, ainsi qu'aux extensions de toutes natures réalisées à l'initiative de particuliers.

### > 7.1 Extensions à l'initiative des particuliers

Si une extension de réseau est sollicitée à l'initiative de particuliers, la Collectivité étudiera cette demande. Il ne sera donné une suite favorable à cette demande qu'aux conditions suivantes :

- cette extension doit être compatible avec la structure existante du réseau ;
- elle ne doit pas entraîner un risque sanitaire sur la qualité de l'eau du réseau, notamment par des temps de séjour inadaptés à une eau de qualité.

Lorsque la Collectivité réalise des travaux d'extension du réseau sur l'initiative de particuliers pour un bâtiment à usage d'habitation, ces derniers s'engagent, dans le cadre d'une convention particulière, à verser une participation égale au coût des travaux faisant l'objet d'un devis détaillé contrôlé par la Collectivité.

Un acompte de 50 % de la participation précitée sera acquitté par le demandeur à l'acceptation du devis.

Dans le cas où des engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, la Collectivité détermine la répartition des dépenses entre les riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

À défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Il ne peut être prévu de réviser cette participation si de nouveaux riverains se raccordent sur ces extensions après leur mise en service.

### > 7.2 Desserte interne des lotissements privés

L'aménageur devra soumettre son projet à l'agrément de la collectivité en vue de la signature d'une convention de raccordement avant l'obtention du permis d'aménager et éventuellement d'une convention de transfert du réseau de distribution.

En l'absence de convention de transfert, un compteur général sera installé par le prestataire, aux frais de l'aménageur. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra à la Collectivité.

La Collectivité contrôle la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés. Elle est invitée aux réunions de chantier et de réception des travaux.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la Collectivité, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

Le lotisseur sera autorisé à faire exécuter les travaux d'eau potable de son lotissement par un entrepreneur de son choix, sous réserve qu'il se conforme aux conditions techniques arrêtées par la Collectivité et sous son contrôle ; à l'intérieur du lotissement, chaque branchement correspondra à un abonnement. Pour les collectifs, chaque appartement correspondra à un branchement.

En ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de surpression par exemple), l'aménageur devra soumettre son projet à l'agrément de la collectivité avant l'autorisation d'aménager.

## ■ 8 CONTENTIEUX

### > 8.1 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le prestataire ou la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### > 8.2 Voies de recours des usagers

En cas de faute du prestataire ou de la Collectivité, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des Tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux auprès :

- du représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.
- du Médiateur de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex, dans les conditions prévues par la charte de médiation de l'eau disponible sur le site [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

## ■ 9 DISPOSITIONS D'APPLICATION

### > 9.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 01/01/2019. Tout règlement antérieur est abrogé de plein droit.

### > 9.2 Modifications du règlement

La collectivité se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'y ajouter les prescriptions nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la collectivité, mise en ligne sur les sites internet des communes de Saint-Avé et de Meucou, avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

### > 9.3 Modifications des dispositions

Les présentes dispositions sont susceptibles d'être modifiées de fait, en fonction des lois et décrets à paraître.

### > 9.4 Clauses d'exécution

Le représentant légal de la collectivité, les agents de la collectivité et du prestataire habilités à cet effet, et le Receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



## ➤ ANNEXE 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

### ▶ PRÉAMBULE

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est-à-dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements autour de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

### ▶ I - INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

#### > 1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

#### > 1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

#### > 1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

#### > 1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante) chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

**Cas des lotissements privés :** Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

#### > 1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

### ▶ II - COMPTAGE

#### > 2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est-à-dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt 1/4 de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

#### > 2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h,

- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m<sup>3</sup>/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

### > 2.3 Relevé et commande à distance

### > 2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur

de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

### > 2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

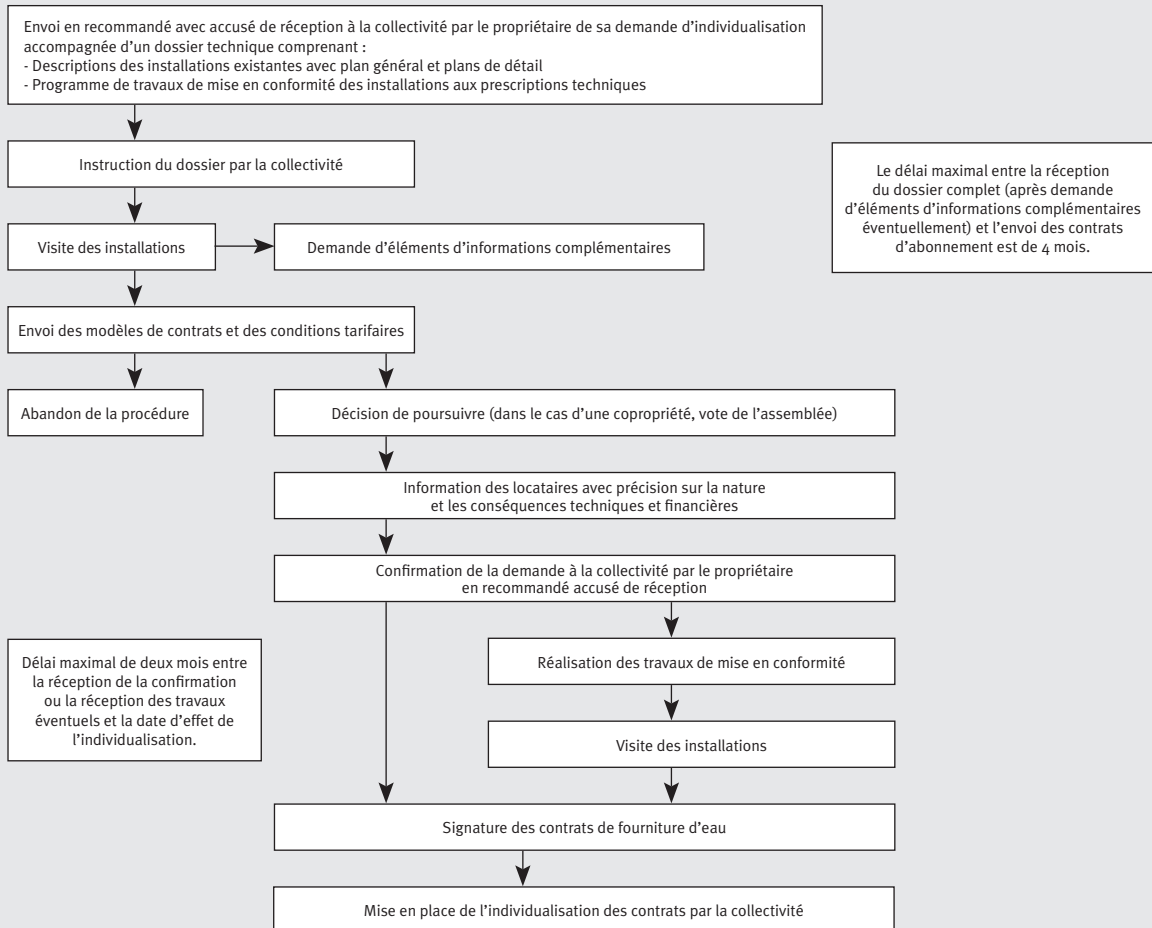
Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

## ➔ PROCÉDURE POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU







➤ **ANNEXE 2**

# **PETIT GUIDE PRATIQUE DES ÉCONOMIES D'EAU À L'USAGE DE CEUX QUI AIMENT LEUR PLANÈTE ( ET LEUR PORTE-MONNAIE )**



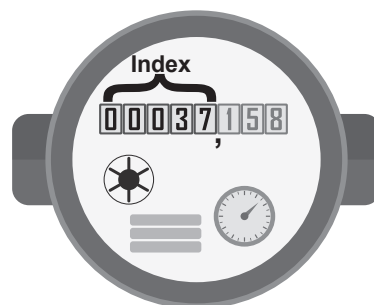
L'eau est une ressource à protéger. Pour réduire sa consommation et faire des économies, quelques bons gestes et équipements adaptés peuvent être utiles. Suivez le guide !

## COMMENT CALCULER SA CONSOMMATION D'EAU ?

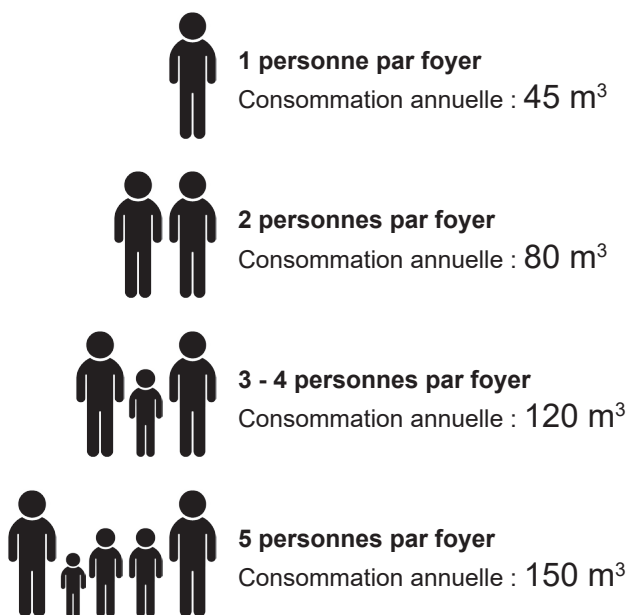
### 1 Lire son compteur d'eau

Les chiffres à relever se situent avant la virgule et sont indiqués en noir. Ils correspondent à votre consommation d'eau en m<sup>3</sup>. C'est ce que l'on appelle l'index.

Chiffres en noir : Consommation d'eau en mètres cube (m<sup>3</sup>)  
Chiffres en rouge : Litres (L)



### 2 Connaître la consommation d'eau moyenne en fonction de la composition du foyer



#### LE SAVIEZ-VOUS ?

1 m<sup>3</sup> = 1000 litres

1 m<sup>3</sup> non consommé  
c'est 2,44 € économisés

Un robinet qui goutte,  
c'est 100 litres d'eau  
perdus par jour



### **3** Suivre sa consommation d'eau

Tous les mois à la même date, effectuez le relevé de votre index. Indiquez-le dans la case « Index actuel ». Reportez ensuite le chiffre de votre dernier relevé dans la case « Index précédent » du mois suivant. Faites la différence entre ces deux index pour connaître votre consommation et indiquez ce chiffre dans la case « Consommation du mois, en m<sup>3</sup> ».

	Index précédent	Index actuel	Consommation au mois, en m <sup>3</sup>
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
Total annuel			

#### **COMMENT DÉTECTER UNE FUITE D'EAU ?**

Fermer tous vos robinets, relevez votre index (y compris les chiffres rouges correspondant aux litres), attendez une heure ou plus et faites un nouveau relevé. Si le compteur a tourné, il y a une fuite.



## COMMENT FAIRE DES ÉCONOMIES D'EAU ?



### Les bons gestes



Isolez les tuyaux et le chauffe-eau pour éviter le gel et pour avoir de l'eau chaude plus rapidement.  
Coupez l'arrivée d'eau lors d'une longue absence.  
Entretenez régulièrement vos équipements : joints, robinets...



Prenez une douche de cinq minutes plutôt qu'un bain. Si vous arrêtez l'eau pour vous savonner, vous utilisez 15 litres d'eau, contre 60 litres en la laissant couler. Un bain consomme entre 150 et 200 litres d'eau.



Fermez vos robinets pendant le nettoyage des mains, le brossage des dents, le rasage, la vaisselle.



Utilisez l'eau de nettoyage des légumes pour arroser vos jardinières, et celle d'une cuve de récupération d'eau de pluie si vous avez un jardin.



### Les bons équipements



Une chasse d'eau consomme en moyenne 10 litres d'eau potable. Investissez dans un mécanisme 3-6 litres (appelé aussi double flux) ou placez simplement une bouteille d'eau pleine dans le réservoir de la chasse d'eau. Vous économiserez en moyenne 2 litres par chasse d'eau.



Optez pour des robinets mitigeurs de température. Équipez-vous d'une douchette qui réduit le débit d'eau de 25 à 10 litres par minute.  
Pensez à installer un réducteur de pression après le compteur pour réduire la pression de l'eau et donc votre consommation.



Choisissez des appareils électroménagers économiques en eau.

*Cette plaquette a été réalisée avec le concours du Comité consultatif sur les économies d'eau.*



Afin de préserver l'environnement, nous avons utilisé un papier 100 % recyclé pour l'impression de ce document.